

Arrêt

n° 60 259 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 octobre 2010 et notifiée le 3 novembre 2010

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *locum tenens* Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a contracté mariage le 27 décembre 2007 à Tanger (Maroc) avec un ressortissant belge.

Le 4 février 2008, elle a introduit auprès du consulat belge à Casablanca une demande de visa long séjour afin de rejoindre son époux en Belgique.

Ce visa lui a été accordé le 16 mai 2008 et la requérante est arrivée en Belgique, selon ses propres déclarations, le 15 septembre 2008. Le 4 novembre 2008, elle s'est vue délivrer une carte F.

En date du 19 juillet 2010, l'administration communale de Molenbeek-saint-Jean a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui signalant que la partie requérante avait sollicité une nouvelle inscription dans la Commune, après une radiation d'office.

Le 14 octobre 2010, une nouvelle enquête d'installation commune a été réalisée par la police au domicile de la partie requérante.

1.2. Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« Delon (sic) le rapport de cohabitation du 14.10.2010 établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis avril 2010 suite à des problèmes au sein du couple ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Par un courrier du 22 février 2011, le conseil de la partie requérante a déposé une note par laquelle elle entend soumettre des éléments nouveaux, à la lumière de la jurisprudence de l'arrêt M.S.S. de la Cour européenne des droits de l'homme prononcé le 21 janvier 2011.

2.2. Ce document ne peut être considéré comme un écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

2.3. Ceci étant précisé, les pièces produites en cours de procédure par la partie requérante en appui d'un moyen invoqué en termes de requête peuvent être prises en considération par le Conseil, pour autant qu'elles aient été soumises à la contradiction et que les droits de la défense aient été respectés.

Dès lors que ces conditions ont été respectées en l'espèce s'agissant des pièces jointes au courrier susmentionné, le Conseil y aura égard dans la mesure où elles tendent à appuyer le moyen de la partie requérante tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH visé dans sa requête introductory.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement.- Démissions Nominations. – Modifications » et de la violation des articles 1^{er} et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.1.1. Elle relève que l'acte attaqué a été pris par un agent de l'Office des Etrangers pour « *le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile* », alors qu'à son estime, ce dernier ne peut déléguer une compétence qui ne lui appartient pas.

Elle rappelle à cet égard le prescrit des articles 33 de la Constitution, 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009.

Elle estime que dans la mesure où l'article premier de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 définit le « Ministre » comme étant celui qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, et que l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 indique en son article 4 que Madame J. MILQUET est chargée de la Politique de migration et d'asile, il faut en conclure par une « *lecture conciliante [...] apportée aux termes « politique de migration et d'asile, que Madame J. MILQUET serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ».*

3.1.2. Elle signale que les articles 21 et 22 de cet Arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire et que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les Arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge. Elle considère que, par conséquent, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la Ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère

opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 208.109 du Conseil d'état du 12 octobre 2010, excluant selon elle, la compétence du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de l'application de l'article 159 de la Constitution de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8 bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41 ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, , 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».*

Rappelant le prescrit des articles 33 et 105 de la Constitution, elle soutient que la loi du 15 décembre 1980 réserve, en son article premier, au Ministre qui a dans ses attributions l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les pouvoirs qui y sont visés et que le Roi n'a pu déléguer ces compétences à un secrétaire d'Etat, qu'une telle délégation devrait en outre être publiée au Moniteur belge en application de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a donc lieu d'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution, l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juin 2009 portant nomination et démission de membres du gouvernement et l'article 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant dans ses attributions l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 7, 10, §1^{er}, 4[°] et 11, §2, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».*

3.3.1 Dans une première branche, bien que ne contestant pas qu'une séparation, qu'elle qualifie de temporaire, soit intervenue entre les époux, elle précise, à la suite de son conjoint dont elle produit un témoignage, que « *les époux entendent se remettre ensemble* », et déclare également qu'elle n'est pas responsable de la séparation du couple qu'elle attribue à l'infidélité de son conjoint, et sur laquelle elle aurait décidé de tirer un trait.

Elle estime qu'au regard de ces circonstances, la partie défenderesse aurait dû s'entourer de renseignements complémentaires qui lui auraient permis de déterminer si la désunion des époux était effective ou non.

Elle confirme par ailleurs dans une note adressée au Conseil le 22 février 2011 que le couple a repris la vie commune, comme en attesterait la conclusion d'un nouveau contrat de bail, annexé au recours.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque d'investigations à cet égard.

3.3.2. Dans une seconde branche, invoquant son intégration ainsi que les attaches sociales et affectives créées en Belgique qui seraient attestées par les témoignages joints au recours, la partie requérante soutient en substance que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire porterait gravement atteinte à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et exclurait toute possibilité de reprise de la vie conjugale.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 37 de la Constitution les articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7 et 76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; et, dans son troisième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 10, §1^{er}, 4^o et 11, §2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

Le troisième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », la notion de principe de bonne administration pouvant se décliner en plusieurs variantes distinctes et la partie requérante restant en défaut d'avoir précisé celle d'entre elles qui aurait été violée.

4.2.1. Sur le reste des premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile et de l'article 6 dudit Arrêté royal, Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat.

L'article 104 de la Constitution dispose que :

« *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux.*

Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.

Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing.

Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99 ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour : 1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

4.2.2. Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées, étrangères au cas d'espèce.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathélet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

4.2.3. Il résulte des considérations qui précèdent que les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

4.3.1. Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de la même disposition.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative au regard des dispositions visées au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ainsi, la décision litigieuse se fonde sur un rapport du 14 octobre 2010 de la police de Molenbeek-Saint-Jean indiquant que la requérante est séparée de son époux depuis le 1^{er} avril 2010.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la matérialité de ces constats, se contentant d'alléguer que la séparation du couple était temporaire et que les époux « souhaitent reprendre la vie commune ».

Il convient d'abord de rappeler que, dans la mesure où la notion d'installation commune suppose une volonté conjointe des époux, il importe peu à cet égard de savoir si la partie requérante est, ou non, à l'origine de la fin de la cellule familiale ou encore qu'elle y ait, ou non, consenti.

Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante avait la possibilité, lors de l'enquête ayant mené au rapport visé dans la décision, de faire valoir les arguments tendant à faire admettre le maintien de la vie familiale malgré la séparation, ce qu'elle invoque pour la première fois en termes de requête et dès lors tardivement. Il convient en effet de rappeler que la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise. Le Conseil ne saurait avoir égard aux éléments susmentionnés pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile.

Le rapport de police actant les déclarations circonstanciées de la partie requérante à cet égard, puisqu'elle a invoqué des « problèmes » au sein du couple, constitue un fondement suffisant à la décision querellée, dès lors qu'il permet raisonnablement de conclure à l'absence d'un minimum de relations entre les époux.

Dans cette perspective, le Conseil considère également qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations complémentaires.

4.3.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, le conseil rappelle que cet article dispose que :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25* ; *Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34* ; *Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63*; *Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23* ; *Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74* ; *Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier*

2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son époux et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments en faveur d'un maintien du minimum requis de relations malgré la séparation.

Le Conseil précise, à cet égard, que l'attestation jointe à la requête ne saurait constituer, seule, une preuve suffisante de la reprise réelle de la vie commune des intéressés, dès lors qu'elle présente une force probante limitée, à l'inverse de l'enquête dont il est fait état à l'appui de la décision querellée.

Il en va de même de la copie du récépissé de la déclaration d'inscription effectuée par son conjoint, ainsi que de la copie du contrat de bail produite à l'appui du recours, étant également relevé que ce dernier document ne comporte pour «les locataires» qu'une seule signature qui, du reste, semble appartenir à la partie requérante. Ces éléments ne suffisent donc pas, en l'espèce, à établir l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et son conjoint.

Quant à l'intégration de la requérante et aux attaches qu'elle a tissées en Belgique soutenues par les attestations déposées en annexe du recours, le Conseil entend rappeler que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision litigieuse pour un motif prévu par la loi et qui est établi à l'examen du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Ensuite, la partie requérante est arrivée en Belgique le 15 septembre 2008, soit à l'âge de 26 ans, après avoir vécu jusqu'à ce moment dans son pays d'origine. La décision est intervenue environ deux ans après son arrivée en Belgique. La partie requérante produit dans le cadre de la présente procédure une attestation d'inscription à une formation, une attestation d'inscription comme demandeuse d'emploi et des « témoignages d'intégration » au contenu identique et pré-imprimé, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est fondé en aucun de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY